

Janvier 2011



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-septième session

Rome, 25 juin-2 juillet 2011

Modification du paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation (projet de résolution)

*Extrait du rapport de la cent quarantième session du Conseil
(29 novembre-3 décembre 2010)*

63. Le Conseil souscrit à une proposition visant à modifier le paragraphe 11 de l'Article XII du RGO afin de tenir compte d'une pratique suivie par la Conférence par laquelle, lors d'une élection destinée à pourvoir un poste électif, à l'exception de l'élection du Directeur général, lorsqu'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise des suffrages exprimés, des scrutins successifs doivent être organisés et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix à chacun de ces scrutins est éliminé.

64. Le Conseil souscrit au projet de résolution ci-après de la Conférence et il est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption.

Projet de résolution de la Conférence

Amendement à apporter au Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-onzième session, a examiné certains des inconvénients découlant de l'application du paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation qui dispose que « *si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité* », à savoir qu'il peut en résulter une succession de scrutins infructueux et a proposé un amendement au Règlement général de l'Organisation qui devait être soumis à la Conférence pour approbation à sa session de 2011;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Notant que le Conseil, à sa cent quarantième session, a approuvé la modification proposée par le CQCJ et recommandé que le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation soit modifié de sorte que, dans les cas où il y a plus de deux candidats à une fonction élective, à chaque tour de scrutin celui qui recueille le plus petit nombre de voix serait éliminé;

Ayant examiné le texte de l'amendement au Règlement général de l'Organisation proposé par le Conseil à sa cent quarantième session;

Décide de modifier comme suit le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

« 11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. »